



Initiative constitutionnelle populaire cantonale

« Primes maladie : Stop à la hausse ! »



Les électrices et les électeurs soussignés, faisant application des articles 97 et suivants de la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, demandent par voie d'initiative que la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000 soit modifiée comme suit :

<p>« Art. 34b Subsidés à l'assurance-maladie (nouveau) Al. 1 L'État prend des mesures pour réduire les primes de l'assurance-maladie des ménages. Les primes à la charge de ces derniers s'élèvent au maximum à 10% du revenu disponible.</p>	<p>Al. 2 Les personnes de condition modeste, notamment celles qui bénéficient de prestations complémentaires ou de l'aide sociale, ont droit à un plus haut taux de couverture des primes d'assurance-maladie.</p>	<p>Dispositions transitoires Si, dans un délai de deux ans à compter de l'acceptation de l'initiative, le texte constitutionnel n'a pas été mis en œuvre, le Conseil d'État adoptera une réglementation d'exécution étendant le droit aux subsides de sorte à garantir les objectifs fixés à l'art. 34b, al. 1 et 2 cst. À cette fin, la prime de référence cantonale d'assurance maladie ne devra pas dépasser 10% du revenu déterminant unifié du ménage tel que défini par la législation cantonale en vigueur au jour de l'adoption de l'initiative. La prime de référence cantonale sera la prime standard moyenne pour une franchise de 1000 francs. Une décote de 5% est admise pour tenir compte de l'existence de modèles alternatifs.</p>
---	--	---

LOI SUR LES DROITS POLITIQUES (DU 17 OCTOBRE 1984)

Art. 101 L'électeur doit apposer de sa main lisiblement sur la liste ses nom, prénoms, date de naissance et adresse, et signer.

Il ne peut signer qu'une fois la même initiative.

Celui qui appose une signature autre que la sienne, qui signe pour un tiers ou qui, intentionnellement, signe plus d'une fois est punissable (art. 282 du code pénal suisse).

Sont électrices et électeurs en matière cantonale :

- A) les Suissesses et les Suisses âgés de 18 ans révolus et domiciliés dans le canton ;
- B) les Suissesses et les Suisses de l'étranger du même âge et qui sont inscrits dans le registre électoral d'une commune du canton en vertu de la législation fédérale ;
- C) les étrangères et les étrangers du même âge qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement et qui ont leur domicile dans le canton depuis au moins cinq ans.

Commune de Feuille No

N°	Nom, prénoms	Date de naissance			Adresse Rue et numéro	Signature
		jj	mm	aa		
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						

Authentification des signatures :

L'autorité communale soussignée atteste que les signataires ci-dessus sont électrices et électeurs en matière cantonale.
....., le

Sceau communal

Au nom du Conseil communal
(signature du président ou d'un membre du Conseil)

Echéance du dépôt de l'initiative : 30 octobre 2023.

Comité d'initiative :

Les personnes suivantes forment le comité d'initiative et sont habilitées à retirer cette dernière, par une décision prise à la majorité (art. 111 LDP) : DELLA PIETRA Katia, 2112 Môtiers ; DOCOURT Martine, 2000 Neuchâtel ; DUBOIS Romain, 2017 Boudry ; FUCHS-ROTA Sarah, 2112 Môtiers ; HURNI Baptiste, 2000 Neuchâtel ; HUGUENIN-ELIE Théo, 2300 La Chaux-de-Fonds ; JEMMELY Josiane, 2300 La Chaux-de-Fonds ; LA FATA Garance, 2000 Neuchâtel ; LOCATELLI Silvia, 2300 La Chaux-de-Fonds ; MURATOVIC Ahmed, 2053 Cernier ; STUDER Margaux, 2000 Neuchâtel.

Les feuilles de signatures doivent être retournées dès que possible, mais **au plus tard le 10 septembre 2023** à l'adresse suivante : Parti socialiste neuchâtelois, Avenue de la Gare 3, 2000 Neuchâtel.